

**PROCES-VERBALE DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025 à 20H30**

Date de la
convocation :
11/09/2025

Date d'affichage
de l'avis :
11/09/2025

Nombre de
conseillers :
En exercice : 15
Quorum : 8
Présents : 11
Procurations : 2
Votants : 13

PRÉSENTS : FORGEAS Jean-Pierre, ROCHER Yves, LE BARBENCHON Sébastien, HAUGUEL Damien, LEGRAND Emmanuelle, RENAULT Sylvie, ANNE Flavie, BARBIER-NEVEU Yohann, PUTIGNIER Tony, WARIN Dimitry, ANNE David.

ABSENTS EXCUSÉS : PAIMBLANC Benjamin, GUILLEMOT Véronique, LEVAIN Julie, SANVICENTE Frédérique.

PROCURATIONS : PAIMBLANC Benjamin donne procuration à LE BARBENCHON Sébastien, LEVAIN Julie donne procuration à ANNE Flavie

SECRÉTAIRE : LEGRAND Emmanuelle

I) APPROBATION DU COMPTE-RENDU PRÉCÉDENT

✎ Le précédent procès-verbal du 26 juin 2025 n'appelle pas d'observation et est approuvé à l'unanimité.

II) DESIGNE LE SECRETAIRE DE SEANCE

Mme LEGRAND Emmanuelle est désignée secrétaire de séance, par le Conseil municipal.

III) RAPPORT DE LA CLECT SAINT-SYLVAIN - Délibération 25/2025

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 9 juillet 2025 afin de rendre ses conclusions sur l'établissement de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Sylvain suite à son intégration à la communauté de communes au 1er janvier 2025.

Le rapport complet de la CLECT est annexé à la présente délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le rapport relatif à la l'établissement de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Sylvain.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 9 juillet 2025,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer pour approuver le rapport de la CLECT afin de permettre à la communauté de communes de fixer le montant de l'attribution de compensation définitive de la commune de Saint-Sylvain,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✎ **Approuve** le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération fixant l'attribution de compensation définitive de la commune de Saint-Sylvain,
- ✎ **Autorise** le maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

IV) CONVENTION RAM

En absence de la convention, ce point est reporté à un prochain conseil.

V) PARTICIPATION ACHAT SCOLAIRE BELLENGREVILLE

En absence de la liste des élèves, ce point est reporté à un prochain conseil.

VI) CONVENTION VESQUAL - Délibération 26/2025

Suite à la demande de monsieur Vesque de la société Vesqual, les agents techniques ont entretenu les espaces verts des lotissements Val du Sémillon II durant le 1er semestre 2025.

De ce fait, une convention doit être établie afin de demander le remboursement des frais que cela a engendré.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✎ **Autorise** Monsieur le Maire à établir, à signer la convention et à signer tous actes s'y rapportant.

VII) REPRISE DE CONCESSIONS - Délibération 27/2025

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé une procédure de reprise des concessions détaillées ci-dessous dont renouvellement n'a pas été effectué dans les uns ans après l'échéance normale et ou dont l'état de péril ou d'abandon a été constaté ;

Ainsi, l'état d'abandon de 17 concessions funéraires a été dûment constaté.

En application de l'article L. 2223-17 du CGT précité, lorsque l'état d'abandon d'une concession a été constaté, « le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut alors prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession ».

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à reprendre les 17 concessions funéraires dont l'état d'abandon a été constaté.

Vu la notification de reprise de concessions adressée aux concessionnaires desdites concessions dans les conditions prévues par l'article L2223-15 du CGCT ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✍ **Autorise** M le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sous-indiquées non-renouvelées,

✍ **Charge** monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Emplacement	Durée	Date Décès	Concessionnaire	Etat	Nombre de corps
A2-04	Inconnu		Inconnu	Péril	2
A2-05	Inconnu		Inconnu	Péril	2
A3-13	Inconnu	1927/1928	Mr et Mme LUCAS	Péril	2
A3-10	Inconnu	1932	Le HERLUS	Abandon	1
A3-09	Inconnu		BENARD	Péril	1
A3-07	Inconnu		RICHARD	Péril	2
A3-06	Inconnu		LEPAULMIER	Péril	2
A3-05	Inconnu	1935	RUAAULT	Péril	1
A3-04	Inconnu	1942	MONTEIL	Péril	1
A4-12	Inconnu		Inconnu	Péril	1
A05-01	Inconnu	1942	SCHMID	Abandon	1
A5-03	Inconnu	1936	ALEXANDRE	Péril	2
A5-05	Perpétuelle	1883	HERITOT	Péril	2
A9-11	Perpétuelle	1914	VADOT	Péril	1
A9-10	30 ANS	1884	BUSNEL	Abandon	2
A9-09	30 ANS	1878	BUSNEL	Abandon	1

VIII) DEVIS POUR RELEVAGE DE CONCESSIONS - Délibération 28/2025

Monsieur le Maire présente les différents devis reçus pour le relevage des dix-sept concessions en « terrain commun », suivants :

- Dignité Funéraire 7 450,00€ - 8 940,00€ TTC
- Carole Funéraire 23 891,67€ HT - 28 670,00€ TTC
- Pompes funèbres de l'Odon 16 950,00€ HT - 20 340,00€ TTC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✍ **Retiens** le devis de l'entreprise Pompes funèbres de l'Odon pour un montant de 16 950,00€ HT - 20 340,00€ TTC, estimant que le devis de l'entreprise Dignité Funéraire ne répond pas aux attentes de la commune,

✍ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis,

✍ **Inscire** le montant au budget 2025, article 2128 « Autre agencements et aménagements de terrains ».

IX) CIMETIERE : PRIX EMPLACEMENTS ET CAVURNES - Délibération 29/2025

Le maire propose au conseil municipal de revoir les tarifs des concessions du cimetière communal.

Et rappelle que la dernière révision des tarifs avait été approuvés dans la délibération 05/2023 du 06 mars 2023.

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Emplacements

- Concession cinquantenaire : 120 €
- Concession trentenaire : 80 €

Cavernes :

- Concession cinquantenaire : 80 €
- Concession trentenaire : 60 €

Colombarium :

- Occupation : 700 € par case (chaque case pouvant contenir 4 urnes) reste inchangé
- Concession cinquantenaire : 80 €
- Concession trentenaire : 60 €

Tous renouvellement sera au tarif en vigueur.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

☞ **Approuve** les nouveaux tarifs.

X) RODP ENEDIS - Délibération 30/2025

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de l'état des sommes dues par Enedis en 2025 au titre de la redevance de l'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux.

Cette redevance s'élève à 241€ - montant établi sur la base de la redevance de 2002 avec un taux de revalorisation de 57,70 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **Adopte** les montants concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité,

☞ Cette somme sera imputée à l'article 70323 du budget 2025.

XI) RODP NATRANGAZ ET GRDF - Délibération 31/2025

Monsieur le Maire expose les montants de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 par rapport au plafond de 0.035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant, soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
 - Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

RODP 2025 NATRANGaz : 143€

RODP et RODPP 2025 GRDF : 389€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✎ **Adopte** les montants concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz,
- ✎ Cette somme sera imputée à l'article 70323 du budget 2025.

XII) PERSONNEL – AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE - Délibération 32/2025

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025,

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent (<i>une seule autorisation par an</i>)	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables
	D'un frère, d'une sœur, d'un petit-enfant ou d'un des parents de l'agent	1 jour ouvrable
	D'un parent par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	2 jours ouvrables
Décès	- du conjoint ou partenaire de pacs	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	- du père, de la mère, du frère, de la sœur de l'agent	3 jours ouvrables
	- des grands-parents de l'agent, des parents du conjoint, des petits-enfants	2 jours ouvrables
	- parent par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1 jour ouvrable
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- du conjoint, d'un enfant	3 jours ouvrables (dans les conditions à définir par décret)
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)

momentanément la garde)		Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.		Durée du stage ou de la formation Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA		La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle
Examens médicaux		Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un jury d'assise / Citation comme témoin devant le juge pénal (Article 267 et 434-15-1 du Code Pénal)		Durée de la session
Vaccination antigrippale / Covid-19		Durée de l'acte comprenant le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (Article D121-2 code de la Santé publique)		Durée de l'acte comprenant le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable (dans la limite d'une autorisation tous les 3 ans)
Rentrée scolaire Circulaire n°FP 2168 du 7 août 2008		Des facilités d'horaire peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local		Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment article L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat		20 jours maximums pour les élections présidentielles,

	législatives, sénatoriales et européennes 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✍ **Instaure** des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération,
- ✍ **Autorise** M le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération,
- ✍ **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

XIII) DIVERS

- ✍ Salle polyvalente : Réouverture prévue le 01 novembre 2025
- ✍ Noël des enfants : samedi 13 décembre 2025
- ✍ Vœux du maire : vendredi 09 janvier 2026
- ✍ Prochain Conseil municipal : le jeudi 06 novembre 2025.

Séance levée à 22h00

Délibération du Conseil municipal prise lors de la **séance du 25 septembre 2025** :

N° 25/2025 – Rapport de la CLECT St SYLVAIN
N° 26/2025 – Convention Vesqual
N° 27/2025 – Reprise concessions
N° 28/2025 – Devis relevage concessions
N° 29/2025 – Cimetière : Prix emplacements et cavurnes
N° 30/2025 – RODP Enedis
N° 31/2025 – SDEC - RODP NATRANgaz et GRDF
N° 32/2025 – Personnel – Autorisation spéciale d'absence

LEGRAND Emmanuelle



FORGEAS Jean-Pierre



ROCHER Yves

LE BARBENCHON Sébastien

HAUGUEL Damien

RENAULT Sylvie

BARBIER-NEVEU Yohann

LEVAIN Julie

PUTIGNIER Tony

WARIN Dimitry

ANNE David